

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion envisage la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

Aucune des demandes listées ci-après ne provient d'un OPCHLM ou OPAC communautaire ; en conséquence la communauté urbaine de Lyon peut octroyer sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour ces divers organismes demandeurs.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 187 000 F

Pour les prêts locatifs aidés fongibles d'une durée de 32 ans précédée d'une période de pré-financement maximale de 18 mois, la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 85 % du montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la communauté urbaine de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération, soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure, sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite indiquée par le ministère de l'économie et des finances pour les emprunts contractés par les collectivités locales. S'il s'agit d'un prêt consenti par une caisse d'épargne sur son contingent libre, le taux limite du prêt est celui prévu à l'article 2 - 3° alinéa- de la convention-type passée entre l'Union nationale des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations, le 25 mai 1971.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % pour les organismes non OPCHLM ou OPAC communautaire pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'insertion, la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 85 % de chacun des montants d'emprunts sollicités par la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et de l'habilier, d'une part, à signer chacune des conventions de garantie, d'autre part, à intervenir à chaque contrat de prêt ;

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à Habitat et Humanisme Insertion -	52 000	4,30 %	32 ans	44 200	Acquisition- d'un logement - 13, rue des Capucins à Lyon 1er - PLA très sociaux -	charte de l'habitat adapté

Habitat et Humanisme Insertion -	63 000	4,30 %	32 ans	53 550	Acquisition- d'un logement - 7, rue du Griffon à Lyon 1er - PLA très sociaux -	charte de l'habitat adapté
Habitat et Humanisme Insertion -	60 000	4,30 %	32 ans	51 000	Acquisition- d'un logement - 2E, avenue de la République à Tassin la Demi Lune - PLA très sociaux -	charte de l'habitat adapté
Habitat et Humanisme Insertion -	45 000	4,30 %	32 ans	38 250	Acquisition- d'un logement - 10, rue Tourret à Lyon 1er - PLA très sociaux -	charte de l'habitat adapté

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu l'article 2 -3° alinéa- de la convention-type passée entre l'Union nationale des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations le 25 mai 1971 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II titre V chapitre II, articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès d'un organisme financier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessus.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la caisse prêteuse et la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM habitat et humanisme insertion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,